

## Conditions générales de livraison et de paiement

- a) Toutes nos livraisons, prestations et offres sont effectuées en application exclusive des présentes conditions générales, même si aucune référence expresse n'y est faite lors des négociations. Nous ne reconnaissons pas les conditions contradictoires même si nous ne nous y opposons pas expressément ou si nous nous référons à la correspondance du partenaire contractuel dans laquelle il est fait référence à ses conditions. Nos conditions générales de vente s'appliquent également aux relations commerciales à venir dans le cadre de contrats avec des commerçants, personnes morales de droit public et établissements spéciaux de droit public, même lorsque ces conditions n'ont pas été à nouveau convenues. Nos conditions sont réputées acceptées au plus tard à la réception de la marchandise.
- b) Toutes les conditions de l'Acheteur contradictoires ou différentes de nos conditions ne sont pas applicables, sauf avec accord explicite écrit de notre part.

### 1. Conclusion du contrat, étendue de livraison

- a) Nos offres sont fournies sous réserve de modification. Les conclusions et autres accords ne sont contraignants que si nous les avons reconnus comme tel par écrit.
- b) L'étendue de livraison est déterminée par notre confirmation écrite. Toute référence à des normes DIN est considérée comme une description de service et ne constitue en aucun cas une garantie de caractéristiques.
- c) Sauf accord contraire dans les présentes Conditions générales de livraison et de paiement, les conditions commerciales sont interprétées conformément aux Incoterms. Les Incoterms® 2010 font foi.
- d) Nos vendeurs ne sont pas habilités à conclure d'accords complémentaires verbaux ni à accorder de garanties verbales sortant du cadre du contrat écrit. Toutes les dispositions convenues dans le cadre du présent contrat sont consignées dans la documentation contractuelle écrite. Les présentes conditions ne font l'objet d'aucun accord verbal complémentaire.
- e) Les délais de livraison ne sont que des estimations et sont sans engagement, sauf si nous avons expressément accepté qu'ils nous engagent. Les déclarations relatives à la marchandise à livrer (caractéristiques techniques, tolérances, mesures, spécifications de poids etc.) et les illustrations correspondantes ne sont fournies qu'à des fins de description et d'identification et ne nous engagent pas, sauf confirmation écrite expresse de notre part à cet égard. Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications d'ordre technique ou des modifications à la conception de la marchandise à livrer, sous réserve que ces modifications soient d'usage dans le commerce, ne portent pas préjudice au client dans une mesure déraisonnable et soient sans effet sur l'usage prévu de la marchandise.
- f) Nous nous réservons tous les droits de propriété et d'auteur concernant les dessins d'étude, les échantillons, les devis et autres objets similaires, de nature physique ou immatérielle, de la société. Ils doivent, en toutes circonstances, être traités avec la plus grande confidentialité. Ils ne doivent pas être mis à la disposition de tiers sans notre consentement. Dans l'éventualité d'un manquement à ces obligations, l'Acheteur est pleinement responsable envers nous, conformément aux dispositions légales. Toute publicité faisant usage de notre nom comme référence et toute activité promotionnelle similaire sont interdites sans notre autorisation préalable.

### 2. Tarifs

- a) Nos prix s'entendent EXW (départ usine), hors emballage et équipement de chargement. Les frais d'assurance et de douane sont à la charge de l'Acheteur.
- b) Si les coûts associés à la commande changent de manière significative après la conclusion du contrat, les parties au contrat conviennent d'un réajustement.
- c) Les prix indiqués s'entendent hors TVA légale en vigueur au moment de la livraison ; en cas de variation du taux de TVA entre le moment de la commande et celui de la livraison, la TVA facturée sera modifiée en conséquence, sauf disposition légale contraire.

### 3. Délais de livraison, dates de livraison

- a) Sauf accord contraire, les délais de livraison annoncés ne sont fournis qu'à titre indicatif. Les délais de livraison commencent à courir à la date à laquelle nous confirmons la commande, toutefois pas avant que tous les détails de la commande aient été clarifiés ; cette règle vaut également pour les dates de livraison.
- b) Si l'Acheteur n'honore pas ses obligations contractuelles dans les délais impartis - y compris ses obligations de coopération ou ses obligations collatérales - telles que l'ouverture d'un crédit documentaire, la remise d'attestations nationales ou étrangères, le versement d'un acompte ou autre - nous sommes en droit de prolonger nos délais et de reporter nos dates de livraison dans la limite du raisonnable, en tenant également compte, dans la mesure où cela est acceptable, de notre cadence de production - sans préjudice de nos droits découlant du retard de l'Acheteur.
- c) Le moment de l'expédition départ usine fait foi concernant le respect des délais et dates de livraison. Si la marchandise ne peut pas être expédiée dans les délais pour des motifs ne pouvant nous être imputés, les délais et dates de livraison sont réputés respectés au moment de la notification de la mise à disposition de la livraison.
- d) De notre réception des fournitures correcte et dans les délais impartis dépend la livraison. L'Acheteur sera notifié de tout retard. Si nos fournisseurs ne nous livrent pas

correctement ou ne nous livrent pas à temps, sans faute de notre part, le délai de livraison sera reporté d'un délai raisonnable. Dans ce cas, nous pouvons également opter pour la résiliation du contrat portant sur la marchandise qui n'a pas été livrée. Dans la mesure où la législation en matière de concurrence le permet, nous céderons à l'Acheteur toutes nos prétentions à l'encontre de fournisseurs pouvant découler de toute livraison n'ayant pas été effectuée en conformité avec le contrat. L'Acheteur ne peut prétendre à aucuns dommages et intérêts ou au remboursement des frais.

e) En cas de retard de livraison, l'Acheteur a le droit de résilier le contrat sous réserve d'écoulement sans effet d'un délai supplémentaire raisonnable ; l'Acheteur peut exercer ce droit sans avoir accordé de délai supplémentaire s'il nous est impossible de fournir la marchandise concernée. Sans préjudice du paragraphe f) et de l'article 15, qui ne visent pas à inverser la charge de la preuve, toute demande de dommages-intérêts (y compris les dommages consécutifs) est exclue ; cette règle vaut également pour toute demande de remboursement de frais.

f) Si un accord ferme a été conclu, notre responsabilité est engagée conformément à la législation en vigueur ; cette règle vaut également si l'Acheteur peut faire valoir que le retard dont nous sommes responsables a mis fin à son intérêt pour la réalisation du contrat.

g) Si l'expédition des marchandises est retardée à la demande de l'Acheteur, les frais d'entreposage lui seront facturés à compter d'une période commençant un mois après la date à laquelle l'Acheteur a été informé que la marchandise était prête à être expédiée.

### 4. Livraisons partielles, contrats de livraison et commandes sur appel

- a) Nous sommes en droit d'effectuer des livraisons partielles après avoir donné à l'Acheteur la possibilité de se prononcer et en l'absence de conflit d'intérêts pour l'Acheteur. Toute livraison partielle est considérée comme une transaction commerciale indépendante.
- b) Dans le cas de contrats de livraison sur appel, nous sommes en droit, si l'Acheteur n'appelle pas ou ne divise pas la marchandise dans les délais et après écoulement sans effet d'un délai supplémentaire, d'effectuer nous-même la division et de livrer la marchandise ou de nous soustraire à la partie en souffrance du contrat de livraison et de demander une indemnisation pour la perte subie en conséquence. Ces conséquences sont à spécifier dans le délai supplémentaire.

### 5. Force majeure et autres empêchements

- a) Les cas de force majeure nous autorisent à reporter la livraison de la durée de l'empêchement majorée d'un délai de remise en marche raisonnable ou à dénoncer intégralement ou partiellement le contrat pour la partie non encore remplie.

Les grèves, lockouts ou circonstances imprévues telles que perturbations de production, pannes de machines et d'équipements de production et interventions ultérieures rendant impossible la livraison dans les délais malgré des efforts raisonnables, sont constitutifs de cas de force majeure ; nous sommes tenus d'en apporter la preuve. Cette disposition s'applique également lorsque les empêchements susmentionnés surviennent lors d'un retard ou lorsqu'ils affectent un sous-traitant.

b) L'Acheteur peut nous demander d'indiquer, dans un délai de 2 semaines, si nous voulons nous retirer ou effectuer la livraison dans un délai supplémentaire raisonnable. Faute de déclaration en ce sens de notre part, l'Acheteur peut dénoncer la partie non exécutée du contrat. Toute demande de dommages-intérêts de l'Acheteur est exclue, dans la mesure où la loi le permet.

### 6. Procédures de contrôle, réception

- a) Si l'Acheteur souhaite que nous nous chargions des contrôles nécessaires, il est tenu de nous en aviser. Le type et l'étendue des contrôles doivent être convenus au moment de la conclusion du contrat.
- b) Si un contrôle technique de réception est demandé, l'étendue et les conditions doivent être déterminées à la conclusion du contrat. La procédure de réception se déroule - aux frais de l'Acheteur - dans les locaux du Fournisseur, dès que l'Acheteur a été notifié de la disponibilité de la marchandise. Si la réception n'est pas effectuée du tout ou est effectuée en dehors des délais ou seulement de façon partielle, nous sommes en droit d'expédier la marchandise ou de l'entreposer aux risques et aux frais de l'Acheteur ; la marchandise est alors réputée acceptée.

### 7. Dimensions, poids, qualité

- a) Des écarts de dimensions, de poids ou de quantité sont admissibles dans les limites des tolérances habituelles ou conformément à la réglementation en vigueur ; ils ne constituent pas un motif de réclamation.
- b) Les poids d'expédition et quantités déterminés par nos soins font foi pour le calcul.

### 8. Équipement d'emballage et de chargement

Sauf accord ou usage contraire, la marchandise est livrée sans emballage ni protection contre la rouille. Le cas échéant, nous mettons à disposition, aux frais de l'Acheteur ou moyennant des frais d'utilisation, des emballages et équipements de chargement courants (supports en bois, échafaudages, couvertures, etc.). Ceux-ci doivent être restitués sur demande, aux risques et aux frais de l'Acheteur.

### **9. Expédition et transfert du risque**

a) L'Acheteur s'engage à prendre en charge toute marchandise déclarée prête à être livrée immédiatement - au plus tard le 7e jour du calendrier civil suivant la réception de la notification ; dans le cas contraire, nous sommes autorisés, à notre convenance, à envoyer la marchandise aux risques et aux frais de l'Acheteur ou à l'entreposer aux risques et aux frais de l'Acheteur - le cas échéant, en plein air ; nous sommes également en droit de le faire si la livraison que nous nous sommes engagés à effectuer ne peut être exécutée pour des motifs ne pouvant nous être imputés. Au bout d'une semaine à compter du début de l'entreposage, la marchandise est réputée livrée et peut être facturée. Dans un tel cas, nous ne pouvons être tenus responsables des dégâts ou de la rouille de la marchandise.

b) Faute d'instructions spécifiques, le choix du moyen de transport et de l'itinéraire de transport est laissé à notre appréciation.

c) Si l'expédition au port de destination n'est pas possible, nous sommes en droit - en notifiant, dans la mesure du possible, l'Acheteur - d'effectuer la livraison vers un autre port. Les frais supplémentaires qui en découlent sont à la charge de l'Acheteur. Les frais supplémentaires occasionnés par le mode ou l'itinéraire d'expédition particulier (véhicules spéciaux, marchandise express ou prioritaire etc.) et autres frais spéciaux (livraison franco domicile, transport spécial, majorations en cas de basses eaux) sont à la charge de l'Acheteur.

d) Nous n'assurons la marchandise que sur demande expresse de l'Acheteur. Nous ne pouvons être tenus responsables des conséquences de l'envoi tardif des avis d'expédition.

e) Lors de la remise des marchandises à la société de chemin de fer, au transporteur ou à l'affrètement ou au plus tard une semaine après le début de l'entreposage, toutefois au départ de l'usine ou de l'entrepôt, le risque est transféré à l'Acheteur, même si nous avons pris la livraison en charge.

### **10. Conditions de paiement, retard de paiement, droit de rétention**

a) Sauf accord contraire, nos factures sont exigibles dans un délai de 10 jours à compter de la date de facturation. Le paiement doit être effectué sans déduction de sorte à ce que nous puissions disposer du montant à la date d'échéance. L'Acheteur peut faire valoir un droit de rétention uniquement dans la mesure où la contre-prétention repose sur la même relation contractuelle, a été acceptée, est en attente de jugement ou qu'un tribunal a statué la concernant.

b) Tout retard de paiement donne lieu à la facturation d'intérêts moratoires légaux (9 points de pourcentage au-dessus du taux de base applicable). Nous pouvons à tout moment fournir la preuve d'un préjudice plus important lié aux intérêts et facturer l'Acheteur en conséquence. En cas de retard de paiement, nous sommes également en droit de révoquer les éventuels rabais, remises et autres ristournes convenus. Nous sommes en droit d'effectuer les livraisons ultérieures uniquement contre paiement d'avance.

c) Toutes nos créances à l'encontre de l'Acheteur deviennent immédiatement exigibles dès lors que le l'Acheteur est en retard de paiement et ce, quelle que soit la durée des traites acceptées à titre de règlement ou d'autres accords de paiement. En cas de retard de paiement de l'Acheteur ou de procédure en insolvabilité demandée ou ouverte sur le patrimoine de l'Acheteur, nous sommes en droit - sans préjudice d'autres droits - de surseoir aux livraisons en souffrance, de ne livrer que contre paiement par avance ou d'exiger des garanties pour les livraisons à venir, ou de résilier le contrat au terme d'un délai supplémentaire raisonnable ou de demander réparation des préjudices subis. Cette règle vaut également, dans les limites autorisées par la loi, lorsque des circonstances qui, selon notre appréciation de commerçant, sont à même de réduire la solvabilité de l'Acheteur.

d) En cas de retard de paiement de l'Acheteur, nous sommes en droit d'interdire toute transformation ultérieure de la marchandise livrée, de reprendre les marchandises et, le cas échéant, de pénétrer dans les locaux de l'Acheteur afin de récupérer la marchandise. La reprise de la marchandise ne vaut pas résiliation du contrat.

e) Dans les cas c) et d) ci-dessus, nous sommes en droit de révoquer l'autorisation de recouvrement (11 g) et d'exiger le règlement anticipé des livraisons en souffrance.

f) Les dispositions légales concernant le retard de paiement ne s'en trouvent pas affectées.

g) Nous sommes en droit de compenser toutes les créances de l'Acheteur à notre encontre par toutes nos créances à l'encontre de l'Acheteur.

h) L'Acheteur peut éviter les conséquences juridiques visées aux points c) à e) ci-dessus en s'acquittant d'une caution d'un montant égal à celui de la créance en jeu.

### **11. Réserve de propriété**

a) Nous nous réservons la propriété de toute marchandise livrée (marchandise sous réserve de propriété) jusqu'au règlement intégral des créances nous revenant, fondées sur nos relations commerciales, en particulier de la créance de solde correspondante. Cette règle s'applique également aux créances futures et conditionnelles, résultant de traites inversées par exemple.

b) Tout traitement ou transformation de la marchandise sous réserve de propriété est effectué pour notre compte en tant que producteur, sans engagement de notre part. La marchandise traitée ou transformée est considérée comme marchandise sous réserve de propriété au sens du point a) ci-dessus.

c) Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée, combinée ou mélangée à d'autres marchandises par l'Acheteur, nous sommes en droit de prétendre à la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à celle des autres marchandises utilisées. Si notre droit de propriété s'éteint par suite d'une combinaison, d'un mélange ou d'une transformation, l'Acheteur nous cède d'ores et déjà les droits de propriété dont il dispose sur le nouvel inventaire ou la nouvelle marchandise, à hauteur de la valeur de facturation de la marchandise sous réserve de propriété, ou dans le cas d'une transformation, à hauteur de la valeur de facturation de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur de facturation des autres marchandises utilisées et il la conserve pour notre compte sans frais. Nos droits de copropriété sont considérés comme marchandise sous réserve de propriété au sens de l'alinéa a) ci-dessus.

d) L'Acheteur n'est habilité à revendre la marchandise sous réserve de propriété que dans le cours normal des affaires selon ses conditions commerciales ordinaires et dans la mesure où il ne se trouve pas en situation de défaut, sous réserve qu'il conserve la propriété et que les créances résultant de la revente soient transférées conformément aux paragraphes e) et f) ci-après. Il n'est pas autorisé à disposer de la marchandise sous réserve de propriété d'une autre manière. L'utilisation de la marchandise sous réserve de propriété pour l'exécution de contrats d'entreprise et de contrats de livraison dans le cadre d'un contrat d'entreprise est également considérée comme une revente.

e) L'Acheteur nous cède d'ores et déjà ses créances résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété. Elles sont constitutives de garanties dans la même mesure que la marchandise sous réserve de propriété au sens de l'alinéa a) ci-dessus.

f) Si l'Acheteur revend la marchandise sous réserve de propriété avec d'autres marchandises, la créance résultant de la revente nous est cédée à hauteur de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur facturée des autres marchandises. En cas de revente de la marchandise dont nous sommes copropriétaires conformément au point c) ci-dessus, une partie de la créance correspondant à notre part de copropriété nous est cédée. Il en va de même lorsque l'Acheteur combine la marchandise livrée par nous à un bien immobilier dans le cadre d'un contrat d'usinage ou un contrat de fourniture de travaux et de matériaux. Nous acceptons par les présentes les cessions telles que décrites à l'article 11.

g) L'Acheteur est en droit de recouvrer les créances résultant de la revente, pour autant que nous ne révoquions pas l'autorisation de recouvrement dans les cas mentionnés au point 10 e) ci-dessus. À notre demande, il est tenu de notifier immédiatement son Acheteur de la cession à nous - si nous ne nous en chargeons pas nous-mêmes - et de remettre toutes les informations et documents nécessaires au recouvrement.

L'Acheteur n'est en aucun cas autorisé à céder à des tiers les créances qui nous ont déjà été cédées ; cette règle vaut également pour toutes les activités d'affacturage pour lesquelles l'Acheteur n'est pas autorisé au titre de notre autorisation de recouvrement.

h) L'Acheteur doit nous notifier immédiatement de toute saisie ou autre intervention de tiers.

i) Si la valeur des garanties constituées dépasse les créances garanties de plus de 10% au total, nous sommes dans l'obligation de libérer, à notre discrétion, des garanties sur demande de l'Acheteur.

### **12. Défauts, livraison de marchandise non conforme au contrat**

Notre responsabilité pour les défauts de la marchandise livrée est engagée comme suit, sous réserve que l'Acheteur se soit acquitté de ses obligations de contrôle et de réclamation conformément aux articles 1641 à 1649 du Code civil français (toute réclamation devant être formulée par écrit) :

a) Si la marchandise est défectueuse, nous sommes en droit de choisir entre remédier au défaut ou livrer de la marchandise exempte de défauts (exécution ultérieure), sous réserve que le défaut ne soit pas un défaut insignifiant. Nous pouvons refuser de remédier à un défaut si l'une ou l'autre de ces méthodes d'exécution ultérieure est impossible ou disproportionnée. Nous pouvons par ailleurs refuser l'exécution ultérieure si l'Acheteur ne s'est pas acquitté de ses obligations de paiement dans une mesure proportionnée à la partie non défectueuse de la marchandise.

b) En cas d'impossibilité ou d'échec de l'exécution ultérieure visée au paragraphe a) ci-dessus, l'Acheteur a le droit de décider, conformément à la législation applicable, de réduire le prix d'achat ou de résilier le contrat ; cette règle s'applique tout particulièrement en cas de retard fautif ou de refus de procéder à une exécution ultérieure, ou encore si l'exécution ultérieure échoue une seconde fois. Toute autre prétention de l'Acheteur, quel qu'en soit le fondement juridique, est exclue ou limitée conformément à l'article 15.

c) Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte pour les motifs suivants : utilisation inappropriée ou incorrecte, montage défectueux par l'Acheteur ou un tiers, usure normale, manipulation défectueuse ou négligente, matériel inapproprié, travaux de construction défectueux, chantier inapproprié, matériaux alternatifs, perturbations chimiques, électrochimiques ou électriques (sauf lorsqu'elles relèvent de notre responsabilité) ou modifications ou réparations par l'Acheteur ou un tiers, indûment effectuées ou non autorisées préalablement par nous.

d) Le délai de prescription des réclamations pour défauts court jusqu'à un an après la livraison de la marchandise achetée, sous réserve que les réclamations en question engagent bien notre responsabilité limitée conformément aux articles 12 et 15. Pour toute marchandise utilisée pour un bâtiment conformément à son usage courant et

qui est devenue défectueuse, le délai de prescription des droits est fixé à cinq ans. Tout droit à une réduction du prix et tout exercice d'un droit de rétractation sont exclus. Toutefois, dans le cas de la 3e phrase de cet article, l'Acheteur peut refuser le paiement du prix d'achat dans la mesure où il y serait autorisé du fait de la résiliation ou de la réduction du prix ; nous sommes en droit de dénoncer le contrat en cas d'exclusion de résiliation et de refus ultérieur de paiement.

e) Les garanties fournies ne sont valables que si nous les accordons expressément par écrit.

### **13. Équipements de production liés aux commandes**

a) Les équipements de production liés aux commandes, tels que les outils, appareils, modèles et gabarits mis à disposition par l'Acheteur, nous sont envoyés sans frais. Nous nous contentons de vérifier que les moyens de production mis à disposition par l'Acheteur sont bien identiques aux dessins ou spécimens qui nous ont été remis sur la base d'accords explicites.

b) Les frais de modification, d'entretien et de remplacement de ses équipements de production sont à la charge de l'Acheteur.

c) Notre responsabilité est limitée aux dommages causés aux équipements de production mis à disposition par l'Acheteur en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de notre part. Nous ne sommes pas tenus de souscrire d'assurance. Nous sommes en droit de renvoyer à l'Acheteur, à ses risques et à ses frais, tout équipement de production qui ne serait plus nécessaire ou d'en disposer à notre gré dès lors que l'Acheteur ne donne pas suite, dans un délai raisonnable, à notre demande d'enlèvement.

d) Nous conservons la propriété des équipements de production liés aux commandes que nous fabriquons ou obtenons sur commande auprès de l'Acheteur, même si les frais sont facturés au pro rata. Si l'Acheteur a intégralement payé les équipements de production conformément au contrat, nous sommes tenus de lui transmettre la propriété de ces équipements de production dans un délai raisonnable.

e) L'Acheteur ne peut faire valoir de droits d'auteur ou de droits de propriété industrielle que dans la mesure où il nous avise de l'existence de ces droits et où il se les réserve expressément. L'Acheteur ne peut également faire valoir de droits que pour la période à compter de la notification susmentionnée et non dans la mesure où ces droits de propriété industrielle sont appliqués à des produits pour l'Acheteur.

f) Si nous vendons des produits afin que l'Acheteur fabrique, pour notre compte, de nouvelles marchandises à partir de ceux-ci, l'Acheteur n'est pas autorisé à utiliser également les produits vendus pour des tiers sans notre consentement écrit.

### **14. Propriété intellectuelle du fournisseur**

Les documents et dessins remis à l'Acheteur ainsi que les prestations de construction et les propositions de conception et de fabrication de l'objet de la livraison que nous fournissons ne peuvent être utilisés par l'Acheteur qu'aux fins prévues et ne peuvent être mis à la disposition de tiers ni faire l'objet de publications sans notre consentement.

### **15. Responsabilité, indemnisation pour dommages**

a) Notre responsabilité est engagée sans limitation uniquement en cas de faute intentionnelle et de négligence grave (y compris de la part de nos représentants légaux et auxiliaires d'exécution) ainsi qu'en cas d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé. Notre responsabilité est également engagée sans limitation, si nous avons accordé des garanties, en cas de défaut couvert par ces garanties et engageant notre responsabilité. Toute responsabilité au titre des principes de recours prévus par les articles 1641 à 1649 du Code civil français ne s'en trouve pas affectée.

b) Pour tout autre manquement fautif à des obligations contractuelles majeures (obligations essentielles), notre responsabilité restante est limitée au dommage prévisible pour les contrats de cette nature.

c) Pour le reste, toute responsabilité est exclue - quel que soit le motif juridique (prétentions issues de la violation d'obligations contractuelles majeures et secondaires, responsabilité délictuelle et autres en particulier).

d) Cette règle (exclusions, limitations et exceptions) vaut également pour les prétentions découlant d'une faute à la conclusion du contrat.

e) L'article 15 s'applique par analogie à tout remboursement de frais (à l'exception du remboursement de frais conformément aux articles 1641 à 1649 du Code civil français).

f) Toute exclusion ou limitation de notre responsabilité vaut également pour nos représentants légaux et agents.

g) Aucun renversement de la charge de la preuve n'est prévu. Les obligations essentielles sont des obligations importantes, c'est-à-dire des obligations qui caractérisent le contrat et auxquelles peut se fier le cocontractant ; il s'agit donc de droits et obligations importants qui constituent les prérequis à l'exécution du contrat et sont indispensables à la réalisation de l'objet du contrat.

### **16. Lieu d'exécution et tribunaux compétents**

a) Le lieu d'exécution est le lieu d'expédition de la marchandise (usine ou lieu de stockage).

Tout litige entre les Parties, dans le cadre ou découlant des présentes Conditions de livraison et de paiement, relatif notamment à son interprétation, son exécution, son inexécution et/ou sa résiliation, relève de la compétence expresse et exclusive du tribunal de commerce de Strasbourg, nonobstant l'existence de plusieurs parties ou de toute procédure contradictoire, au regard notamment des *mesures conservatoires ou provisoires*.

### **17. Droit applicable**

Le droit français s'applique, à l'exclusion de la loi uniforme sur les contrats de vente internationale de marchandises et de la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale de marchandise.

### **18. Clause salvatrice**

Si des dispositions particulières des présentes Conditions de livraison et de paiement se révélaient nulles, en tout ou en partie, les autres Conditions conserveraient leur plein et entier effet.

**Octobre 2019 – gabocom SARL**